

Mobilité routière automatisée : cadre réglementaire national de déploiement

Le développement des véhicules équipés de systèmes de conduite automatisée, et de services de transports s'appuyant sur des véhicules automatisés, fait évoluer les codes de la route et des transports. La France devient le 1er pays européen à adopter un cadre réglementaire complet pour le déploiement des véhicules automatisés, en complément de son régime pour les expérimentations.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) et ses textes d'application

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 26 décembre 2019 visait notamment à faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer. Elle a prévu, dans son article 31, d'adapter, par voie d'ordonnance, la législation au cas de la circulation sur la voie publique de véhicules automatisés, notamment en définissant le régime de responsabilité applicable. L'ordonnance n° 2021-443 du 14 avril 2021 fixe ce cadre de responsabilité ainsi que les conditions de mise en service de ces systèmes sur la voie publique. Ses modalités d'applications sont précisées par le décret n° 2021-873 du 29 juin 2021.

Loi d'Orientation des Mobilités

2019

- Accélération du développement des solutions innovantes de mobilité
- Habilitation à adapter le cadre législatif par ordonnances pour le véhicule automatisé

Ordonnance n°2021-443

2021

- Responsabilité pénale applicable aux systèmes de conduite automatisés
- Conditions d'activation et de reprise en main des systèmes par le conducteur
- Modalités de mise en service des systèmes de transport routier automatisés

Décret n°2021-873

2021

- Définition du véhicule à délégation de conduite
- Modalités d'interaction entre le conducteur humain et le système de conduite automatisé
- Manœuvres que le système peut être amené à effectuer automatiquement
- Information du conducteur sur les conditions d'utilisation du système de conduite automatisé lors de la vente ou de la location d'un véhicule à délégation de conduite
- Niveau d'attention attendu de la part du conducteur sur son environnement de conduite lorsqu'un système de conduite est activé
- Modalités d'exonération du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, lorsque le système de conduite automatisé était actif au moment de l'infraction
- Spécificités techniques, périmètre et conditions d'utilisation des systèmes de transport routier automatisés de personnes
- Définition de l'intervention à distance
- Modalités d'interaction entre l'intervenant et le système de transport routier automatisé
- Infractions imputables à l'intervenant à distance
- Règles de sécurité et procédures de démonstration de sécurité applicables à ces systèmes
- Rôles de l'organisateur du service, du concepteur du système, de l'exploitant, des organismes qualifiés agréés
- Attributions du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés automatisés

Arrêtés :

2022

- Procédure d'agrément et contenu des avis des organismes qualifiés
- Habilitation des intervenants à distance dans le cadre des systèmes de transport routier automatisé
- Information du consommateur sur les fonctions d'automatisation et leur domaine d'emploi